

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT RELÈVEMENT DES SEUILS DE RÉUSSITE AUX ÉPREUVES EXTERNES CERTIFICATIVES

Le Gouvernement de la Communauté française,

78.738/17

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}- Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Section 1 – Dispositions concernant l'épreuve externe commune du Certificat d'études de base

Article 1^{er}. - A l'article 23, alinéa 1^{er}, deuxième tiret du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, tel que modifié par le décret du 24 mars 2016, les mots « de passation de correction et de réussite de l'épreuve » sont remplacés par les mots « de passation et de correction de l'épreuve ».

Art. 2. - Dans le même décret, un article 25/1 est inséré entre les articles 25 et 26, rédigé comme suit :

« Pour réussir l'épreuve externe commune, l'élève doit obtenir un résultat supérieur ou égal à 50% en français, à 50% en mathématiques, à 50% en sciences et à 50% en formation historique et géographique et avoir au total une moyenne arithmétique supérieure ou égale à 60% pour l'ensemble de l'épreuve externe commune. ».

Section 2 – Dispositions concernant les épreuves externes certificatives du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré

Art. 3. – A l'article 36/5, alinéa 1^{er}, 3^o, du même décret, les mots « et de réussite » sont supprimés.

Art. 4.- Dans le même décret, un article 36/7/1 est inséré entre les articles 36/7 et 36/8 rédigé comme suit :

« Pour réussir les épreuves externes certificatives, l'élève doit obtenir un résultat supérieur ou égal à 60% à chacune d'elles. ».

Art. 5. – A l'article 36/9, §2, du même décret, les mots « d'une discipline visée » sont remplacés par « des disciplines visées » et les mots « la discipline concernée » sont remplacés par les mots « les disciplines concernées ».

Section 3 – Dispositions concernant les épreuves externes certificatives du Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Article 6. - L'article 36/11 du même décret est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Pour réussir les épreuves externes certificatives visées au paragraphe 1^{er}, l'élève doit obtenir un résultat supérieur ou égal à 60% à chacune d'elles. ».

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 7. – A l'article 2.3.2-5, alinéa 1^{er}, du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire, les mots « de passation, de correction et de réussite de l'épreuve » sont remplacés par les mots « de passation et de correction de l'épreuve ».

Art. 8. – A l'article 2.3.2-6 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §1^e, les mots « de passation, de correction et de réussite de l'épreuve » sont remplacés par les mots « de passation et de correction de l'épreuve ».

2° Un § 4 est ajouté qui est rédigé comme suit :

« §4. Pour réussir l'épreuve externe commune, l'élève doit obtenir un résultat supérieur ou égal à 50% en français, à 50% en mathématiques, à 50% en sciences et à 50% en formation historique géographique, économique et sociale et en langues modernes et avoir au total une moyenne arithmétique supérieure ou égale à 60% pour l'ensemble de l'épreuve externe commune. ».

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 9. – L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant approbation du plan d'évaluations externes non certificatives dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire (2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027) est abrogé.

Art. 10 - Le présent décret entre en vigueur le 24 août 2026.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 7 et 8 entrent en vigueur le 23 août 2027.

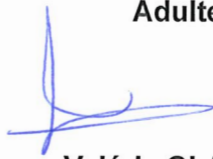
Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 9 entre en vigueur le 25 août 2025.

Bruxelles, le XXX

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,



Valérie GLATIGNY

